

Arrêt

n° 320 861 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 juin 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 octobre 2007, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°12 497 prononcé le 12 juin 2008 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Un recours en cassation a été introduit à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'État. Le recours a été déclaré non admissible par l'ordonnance du Conseil d'État n°3 123 du 24 juillet 2008.

1.2 Le 23 juin 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 17 septembre 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formulaire A) à l'encontre de la partie

requérante. La partie requérante a été remise en liberté suite à une ordonnance du Tribunal de première instance de Charleroi du 29 septembre 2009.

1.4 Le 30 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en tant que partenaire avec relation durable d'une citoyenne française. Aucune décision n'a été adoptée par la partie défenderesse dans le délai de six mois, mentionné à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 2 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 janvier 2010, la commune de Charleroi a pris une décision de non prise en considération.

1.6 Le 9 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Par son arrêt n°53 650 du 22 décembre 2010, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7 Le 8 octobre 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 novembre 2010, la ville de Bruxelles a pris une décision de non prise en considération.

1.8 Le 15 mai 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et, le 7 juin 2017, elle a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.9 Le 20 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande de séjour en application des articles 10 et 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 juillet 2013, la commune de Saint-Gilles a pris une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*ter*).

1.10 Le 12 janvier 2016, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 août 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.11 Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante.

1.12 Le 19 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.13 Le 4 décembre 2019, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 12 avril 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré ladite demande irrecevable (demande ultérieure). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°261 436 prononcé le 30 septembre 2021. Un recours en cassation a été introduit à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'État. Le recours a été déclaré admissible par l'ordonnance du Conseil d'État n°14 669 du 10 décembre 2021.

1.14 Le 9 juin 2021, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 25 novembre 2021. Le 4 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Le 21 mars 2022, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le 21 mars 2022, la partie défenderesse a repris une décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil par son arrêt n°284 103 du 31 janvier 2023.

1.15 Le 5 juillet 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 8 ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.16 Le 22 décembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge.

1.17 Le 20 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 juillet 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Le 22.12.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [S.Y.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. D'après son extrait de casier judiciaire (Réf. doc : XXX - Date : 19/06/2024), l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné le :

14/11/2014 TRIBUNAL CORRECTIONNEL-BRUXELLES

- Vol

à Condamnation : emprisonnement 1 an avec sursis 3 ans ; amende 50€ (x6 = 300€) (emprison. [s]ubsidiaire : 8 jours) avec sursis 3 ans.

25/05/2022 TRIB. CORRECTIONNEL FLAND. OR. DIV. GENT

- Vol (: récidive) (21)

à Condamnation : emprisonnement 30 mois; amende 500€ (x8 = 4000€) (emprison. [s]ubsidiaire : 3 mois) ; confiscation.

Au travers des condamnations précitées [sic], l'intéressé démontre un mépris manifeste pour la propriété d'autrui mais également à l'égard des lois qui régissent la société belge. Les faits, tels que le vol, occasionne [sic] non seulement des dommages matériels mais également des dommages moraux et psychiques auprès des victimes. De plus, de tels faits accentuent la [sic] sentiment d'insécurité au sein de la société.

Compte tenu de la gravité des faits et des conséquences que ce genre d'acte peut occasionner, l'intéressé démontre une réelle volonté de troubler l'ordre public.

Il ressort de l'extrait de casier judiciaire que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé.

Considérant l'article 43, § 2 de la [l]oi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Concernant sa situation économique, aucun document n'a été produit. D'après la base de données DOLSIIS mise à disposition de notre administration, l'intéressé n'est lié sous aucun contrat de travail et ne l'a jamais été. Sa situation économique n'est pas de nature à renverser l'issue de cette présente décision.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit à cet effet. De plus, au vu de multiples infractions et condamnations (2) dont il a fait l'objet, il ressort que l'intéressé n'a jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux ; les différentes peines de prison n'ont pas été suffisantes [sic] pour l'empêcher de commettre de nouveau [sic] délits ; dès [sic] il démontre à suffisance, par son comportement, qu'il ne souhaite pas s'intégrer au sein de la société belge, qu'il méprise les lois belges ainsi que la propriété et la santé mentale d'autrui. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé, considérant également que l'intéressé a récidivé [sic] dernièrement, en 2022. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Vu la persistance de l'intéressé à contrevenir au cadre légal belge, la durée de son séjour en Belgique (selon le registre national, il y est présent depuis 2007) n'entre pas en ligne de compte pour justifier le maintien de son titre de séjour dès lors que sa présence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des

articles [sic] 45 de la loi du 15.12.1980. Les faits reprochés à l'intéressé constituent, par leur caractère répétitif, une atteinte grave à l'ordre public [sic].

L'intéressé est né le [...]01/1988 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé.

Rien n'indique qu'il n'a plus de liens avec son pays d'origine.

Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la [loi] et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de père de [S.Y.] avec qui il ne cohabite pas, d'après leur [r]egistre national. L'intéressé n'a pas démontré à suffisance qu'il accompagne réellement son enfant en Belgique : 11 photographies ont été produites dont 5 concernent l'intéressé et son enfant lui ouvrant le droit au séjour, et parmi ces 5 photos, 4 semblent avoir été prises le même jour (mêmes vêtements, même environnement).

En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas[,] § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas[,] §38[.].)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Dès lors, considérant que la cellule familiale entre l'intéressé et son enfant n'a pas été établie, considérant qu'il a été démontré plus haut qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ses intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

La menace grave que représente son comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il y a lieu de tenir compte de la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive, ce qu'il [sic] démontre qu'il persiste dans la délinquance acquisitive.

Les faits commis révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique (vol).

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des articles [sic] 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), prise le 05/07/2022 lui notifiée le même jour et qui est toujours en vigueur ;

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

De cette manière, l'arrêté ministériel de renvoi, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40ter, 42, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

2.2 Dans une quatrième branche, intitulée « ordre public », la partie requérante soutient notamment que « [s]i [la partie requérante] ne minimise pas les faits pour lesquels [elle] a été condamné[e], la partie adverse aurait

à tout le moins du [sic] prendre en compte le délai écoulé depuis les faits commis, ainsi que la situation individuelle [de la partie requérante] [...]. [...] Si le dossier [de la partie requérante] avait été analysé avant l'adoption de la décision contestée, la partie adverse n'aurait manifestement pas pu considérer que [la partie requérante] présente un danger réel et actuel suffisamment grave pour affecter un intérêt fondamental de la société. [...] Deuxièmement, quant à la prétendue menace que constituerait [la partie requérante], force est de constater que la partie défenderesse n'opère pas une analyse minutieuse et actuelle, et ne motive pas sa position à suffisance. La partie défenderesse ne motive pas dûment la menace, ni, a fortiori, son actualité. La [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] est extrêmement claire quant au fait que la référence à une ou des condamnations pénales passée [sic], comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante. [...] Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La partie défenderesse n'a fait aucune analyse individuelle de la situation [de la partie requérante]. [...] Sur la base de ce qui précède, la partie requérante [lire : la partie défenderesse] n'a pas démontré la prétendue actualité de la menace que représenterait [la partie requérante]. Il n'a pas non plus été pris en considération sa situation individuelle et le fait qu'[elle] avait des enfants de nationalité belge et qu'[elle] était en couple avec sa compagne. Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas dûment analysé la situation [de la partie requérante] et les éléments en présence, a manifestement mal apprécié la menace qu'elle lui impute et son caractère actuel, n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, a pris une décision disproportionnée et mal motivée, qu'elle a méconnu son devoir de minutie, et que les griefs repris dans le résumé du moyen sont fondés. Dès lors, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1 **Sur la quatrième branche du moyen unique**, ainsi circonscrite, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article¹ est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société." (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015,

¹ Tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019).

C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) »². En outre, « [l]a constatation de l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique] doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération [...] la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population »³.

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

3.2 En l'espèce, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représenterait la partie requérante pour l'ordre public.

3.3 En l'occurrence, le Conseil observe qu'en ce qui concerne l'analyse de la menace actuelle pour l'ordre public que la partie requérante représente et d'un éventuel amendement dans son chef, la décision attaquée se borne à énumérer les deux condamnations encourues et à relever qu' « [a]u travers des condamnations précitées [sic], l'intéressé démontre un mépris manifeste pour la propriété d'autrui mais également à l'égard des lois qui régissent la société belge. Les faits, tels que le vol, occasionne [sic] non seulement des dommages matériels mais également des dommages moraux et psychiques auprès des victimes. De plus, de tels faits accentuent la [sic] sentiment d'insécurité au sein de la société. Compte tenu de la gravité des faits et des conséquences que ce genre d'acte peut occasionner, l'intéressé démontre une réelle volonté de troubler l'ordre public. Il ressort de l'extrait de casier judiciaire que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance que l'intéressé ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé », que « [l]es éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé, considérant également que l'intéressé a récidivé [sic] dernièrement, en 2022. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu » et que « [l]es faits commis révèlent dans le chef de l'intéressé une personnalité dangereuse caractérisée par le fait qu'il persiste dans une délinquance spécifique (vol) ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse s'est uniquement concentrée sur la réitération des faits délictueux commis par la partie requérante et sur les condamnations auxquelles ils ont donné lieu, mais n'a

² Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.

³ CJUE, 2 mai 2018, *K. et H.F.*, C-331/16 et C-366/16, § 66.

⁴ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

pas suffisamment motivé sa décision quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel de la partie requérante représente une menace actuelle pour l'ordre public.

Le Conseil relève que les éléments cités par la partie défenderesse à l'appui de sa motivation ne permettent pas, à eux seuls, de considérer que la partie requérante représente une menace actuelle pour l'ordre public. En effet, la partie défenderesse reste en défaut de mentionner les dates précises des faits ayant mené aux condamnations et, partant, le temps écoulé depuis lors n'est pas déterminé. Le Conseil relève à cet égard que la dernière condamnation de la partie requérante remonte au 25 mai 2022, soit à plus de deux ans avant la prise de la décision attaquée, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle, la motivation de la décision attaquée ne permettant pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'elle constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la société.

3.4 L'argumentation tenue par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne saurait énerver les constats qui précèdent, dès lors qu'elle se borne à soutenir que la motivation de la décision attaquée est suffisante à cet égard, *quod non*.

3.5 Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 juin 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT